

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 029-2022/ARMP/CRD DU 19 JUILLET 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 07/PR/PRMP DU
29 JUIN 2022 DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE RELATIVE
A L'ACQUISITION DE VEHICULES DE SERVICE ET UTILITAIRES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, located in the bottom right corner of the page.

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 263/STEA/DG/2022 du 11 juillet 2022 de la société STEA Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1300 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 11 juillet 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1300, la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl, ayant son siège social à Lomé, quartier Hédzranawoé, immeuble BELDAW N° 81, 07 BP 14078 Lomé-TOGO, Tél : 22 26 45 37, 22 26 77 24, e-mail : stea@helim.tg/contact@stea-afrika.com, représentée par Monsieur ASSIH Yao Méyiwa, son gérant, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation de certaines dispositions de la demande de renseignement de prix n° 07/PR/PRMP du 29 juin 2022 de la Présidence de la République relative à l'acquisition de véhicules de service et utilitaires.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte de l'article 124 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics que tout candidat ou soumissionnaire peut, au plus tard, dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission, introduire un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Présidence de la République a lancé, le 29 juin 2022, la demande de renseignement de prix relative à l'acquisition de véhicules de service et utilitaires dont la date limite de dépôt des offres est fixée au 29 juillet 2022 ;

Qu'estimant que les exigences de preuve de conformité aux conditions d'utilisation posées à la clause IC 6.1 d des données particulières de la demande de renseignement de prix sont contraires aux dispositions réglementaires en vigueur, la société STEA Sarl a, par requête datée du 11 juillet 2022, saisi le comité de règlement des différends pour contester la régularité des dispositions sus-indiquées de la DRP ;



Considérant qu'en application des dispositions sus-énoncées, le recours ne peut être exercé qu'au plus tard le 15 juillet 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société STEA Sarl est enregistré le 11 juillet 2022 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 124 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

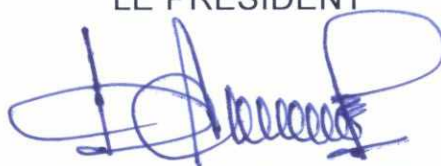
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la suspension de la procédure de demande de renseignement de prix susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société STEA Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de renseignement de prix n° 07/PR/PRMP du 29 juin 2022 jusqu'au prononcé de la décision au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, à la Présidence de la République, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA